

REVUE FRANÇAISE DE SCIENCE POLITIQUE

VOLUME 40

NUMÉRO 3

JUIN 1990

LADAN BOROUMAND
LA NATION CONTRE LE PEUPLE
LE DÉBAT SUR LA VÉRIFICATION COMMUNE
DES MANDATS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX

HERBERT KITSCHOLT
LA GAUCHE LIBERTAIRE
ET LES ÉCOLOGISTES FRANÇAIS

ALFREDO JOIGNANT R.
LA PRODUCTION D'UN CANDIDAT
NOTES SUR LA CAMPAGNE
POUR L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE
CHILI, DÉCEMBRE 1989

BÉATRICE BONFILS
CONNAISSANCE SCIENTIFIQUE
ET CONNAISSANCE PROFANE
DE LA GÉNÉRATIVITÉ PARADIGMATIQUE
DE L'OPINION

SOMMAIRE

La nation contre le peuple.
Le débat sur la vérification commune
des mandats aux Etats généraux de 1789

Ladan Boroumand

309

La gauche libertaire
et les écologistes français

Herbert Kitschelt

339

La production d'un candidat.
Notes sur la campagne interne
au Parti démocrate-chrétien chilien
pour l'investiture à l'élection présidentielle
de décembre 1989

Alfredo Joignant R.

366

Connaissance scientifique
et connaissance profane :
de la générativité paradigmatique
de l'opinion

Beatrice Bonfils

382

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

P. Favre. Naissances de la science politique en France, 1870-1913 (*F. Goguel*) 392. Y. Meny, J.-C. Thoenig. Politiques publiques (*J. Baudouin*) 394. J. Leruez. Gouvernement et politique en Grande-Bretagne (*B. Badier*) 397. S. Tarrow. Democracy and disorder. Protest and politics in Italy, 1965-1975 (*R. Mouriaux*) 398. E. Picard. Liban. Etat de discorde. Des fondations aux guerres fratricides (*P. Rondot*) 400. J.-L. Margolin. Singapour, 1959-1987 (*F. Cayrac-Blanchard*) 403.

INFORMATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

405

TRAVAUX INÉDITS DE SCIENCE POLITIQUE

(année 1989)

433

LA NATION CONTRE LE PEUPLE

*Le débat sur la vérification commune
des mandats aux Etats généraux de 1789*

LADAN BOROUMAND

L'ÉVÉNEMENT historiographique du bicentenaire de la Révolution française apparaît comme une réhabilitation de l'analyse et de la réflexion politiques¹. La mise en évidence des insuffisances de l'interprétation sociale a libéré l'analyse politique de la tutelle de l'infrastructure économique, et déplacé le centre de gravité de la problématique révolutionnaire. L'opposition entre les droits politiques et les droits sociaux, qui avait fasciné plusieurs générations de chercheurs, s'efface au profit d'un autre conflit, celui qui oppose l'individu et ses droits naturels à la nation souveraine. Les événements et les débats politiques de la Révolution offrent le spectacle permanent de ce conflit qui va en s'exaspérant pour culminer mais aussi se résoudre dans le gouvernement de la Terreur.

On fait en général de la philosophie des Lumières, et de l'école du Contrat social tout spécialement, le lieu d'élaboration de l'idée de l'individu comme entité politique autonome. En revanche, déterminer l'origine et la définition de la nation — qui s'affirme comme sujet de droit à côté de l'individu dans le texte même de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 — paraît moins aisé. L'idée de nation se prête mal à l'effort de définition et de conceptualisation : toute tentative d'appréhension de la nation finit par avouer une certaine évanescence liée à l'essence même de cette entité. Néanmoins, des traits communs se dégagent de l'ensemble de ces définitions. La nation est identifiée par le recours à des métaphores² ; c'est, dit Renan, « une âme, un principe spirituel »³ ; on se réfère volontiers à elle comme à un mythe ou à une divinité⁴. On souligne, par ailleurs, sa substance organique ; elle serait le produit d'« une très longue évolution naturelle », la raison et « les conventions formelles entre les hommes tiennent une

1. Témoin de cette réhabilitation, la parution récente de deux ouvrages importants sur la Révolution : *Le dictionnaire critique de la Révolution française*, sous la direction de Mona Ozouf et de François Furet, Paris, Flammarion, 1988 ; et *La Révolution de François Furet*, Paris, Hachette, 1988.

2. Laslett (P.), « The idea of the nation », *Annales de philosophie politique*, 8, 1969, p. 18-20.

3. Renan (E.), *Qu'est-ce qu'une nation ?* Paris, R. Helleu, 1934, p. 83.

4. Southcott (C.), « Au-delà de la conception politique de la nation », *Communications*, 45, 1987, p. 64-66 ; Morin (E.), « Pour une théorie de la nation », *ibid.*, p. 225-227 ; Gauchet (M.), « La nation, entendons ce réceptacle mystique de la souveraineté, cette entité invisible et perpétuelle au nom de laquelle s'exerce le pouvoir », dans Nora (P.) dir., *Les lieux de mémoire*, tome 2, *La nation*, vol. 3, *La gloire. Les mots*, Paris, Gallimard, 1986, p. 285.

très petite place » dans sa genèse¹. Elle s'enracine dans l'inconscient collectif et suscite une adhésion affective².

Ces définitions sont flanquées d'une autre définition, plus juridique celle-ci : la nation est un corps d'associés libres et égaux vivant sous une même loi et sur un même territoire. Elle s'inscrit, en l'occurrence, dans le droit fil de la tradition contractualiste. On ne peut pas négliger cette définition de la nation puisqu'elle a été suggérée par un des théoriciens de la Révolution française : l'abbé Sieyès.

Pour distinctes qu'elles soient, ces catégories de définitions visent l'individualisme moderne comme étant, selon les cas, la source ou la cause de la nation. Sieyès affirme la consubstantialité des droits de l'homme et de la souveraineté de la nation³. Pour d'autres, en revanche, les droits de l'homme auraient contribué à libérer la nation de la tutelle de la monarchie en lui attribuant la souveraineté⁴. Ou encore, la tentative chimérique qui consistait à appliquer une philosophie abstraite à la réalité historique aurait abouti, en détruisant la morphologie traditionnelle de la société, à une réaction purement factuelle : la métamorphose de l'espace collectif en une personne vivante⁵. Au-delà de ces divergences, toutes ces analyses s'accordent à souligner le dilemme de la démocratie moderne : l'affirmation de l'individu et de ses droits naturels peut aboutir à l'avènement d'un être collectif qui le transcende et tend à l'absorber.

Pourtant, à cet égard, un point invite à réflexion. Il s'agit des deux moments historiques où l'individu et la nation surgissent respectivement dans l'ordre politique. Si l'on admet que la nation apparaît dans l'histoire pour remédier aux carences du rationalisme politique, son apparition devrait être, logiquement et dans les faits, postérieure à celle de l'individu dans la sphère politique. Or il n'en est rien ; l'ordre événementiel apporte un démenti catégorique à la séquence tradition-individu-nation. Avant même qu'il ait été question des droits de l'homme et du rationalisme politique, le Tiers Etat se proclame Assemblée nationale ; à un moment où ce sont toujours les « traditions » qui informent la vie collective⁶.

Curieusement, ce moment clef de l'événement révolutionnaire est celui qui est le moins analysé. Il est pourtant l'occasion d'un débat décisif au

1. Esmein (A.), *Eléments de droit constitutionnel français et comparé*, Paris, Sirey, 1909, p. 232.

2. Friedrich (C.), « The nation growth or artifact », *Annales de philosophie politique*, 8, 1969, p. 36 ; Kohn (H.), *The idea of nationalism*, New York, Macmillan, 1956, p. 192 ; Delanoï (G.), « La nation entre la société et le rêve », *Communications*, 45, 1987, p. 9 ; Gusdorf (G.), « Le cri de Valmy », *ibid.*, p. 136-139.

3. Dans *Qu'est-ce que le Tiers Etat*, Paris, PUF, 1982, ou encore dans *Vues sur les moyens d'exécution dont les représentants de la France pourront disposer en 1789*, Paris, 1789, p. 17-18.

4. E. Morin, « Pour une théorie de la nation », art. cité, p. 224 ; et Nora (P.), « Nation », dans *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, Flammarion, 1988, p. 803-804.

5. G. Gusdorf, « Le cri de Valmy », art. cité, p. 139.

6. A. Aulard n'est pas le seul à avoir remarqué ce fait ; il dit à propos de l'article 3 de la Déclaration : « On peut dire ici que le fait précède le droit et le légitime historiquement : le droit légitime le fait rationnellement », dans *Histoire politique de la Révolution française*, Paris, A. Colin, 1921, p. 44.

e s'enracine dans l'inconscient
 autre définition, plus juridique
 libres et égaux vivant sous une
 s'inscrit, en l'occurrence, dans
 On ne peut pas négliger cette
 suggérée par un des théoriciens

catégories de définitions visent
 selon les cas, la source ou la
 onsubstantialité des droits de
 n³. Pour d'autres, en revanche,
 à libérer la nation de la tutelle
 souveraineté⁴. Ou encore, la
 iquer une philosophie abstraite
 étruisant la morphologie tradi-
 rement factuelle : la métamor-
 nne vivante⁵. Au-delà de ces
 t à souligner le dilemme de la
 dividu et de ses droits naturels
 ectif qui le transcende et tend

à réflexion. Il s'agit des deux
 ation surgissent respectivement
 nation apparaît dans l'histoire
 sme politique, son apparition
 postérieure à celle de l'individu
 ; l'ordre événementiel apporte
 adition-individu-nation. Avant
 l'homme et du rationalisme
 blée nationale ; à un moment
 informent la vie collective⁶.
 ement révolutionnaire est celui
 occasion d'un débat décisif au

el français et comparé, Paris, Sirey.

ct », *Annales de philosophie politique*,
 New York, Macmillan, 1956, p. 192 ;
 e », *Communications*, 45, 1987, p. 9.

. 1982 ; ou encore dans *Vues sur les*
nce pourront disposer en 1789, Paris.

1 », art. cité, p. 224 ; et Nora (P.),
n française, Paris, Flammarion, 1988.

139.

é ce fait ; il dit à propos de l'article
 fait précède le droit et le légitime
 ment », dans *Histoire politique de la*

sein même du Tiers Etat. Il s'agit de savoir s'il se constitue en assemblée
 du peuple ou en assemblée de la nation. Si ce débat n'a pas intéressé
 les historiens¹, c'est sans doute parce qu'ils pensent que les deux
 propositions sont solidaires : peuple et nation étant deux termes qui
 invoquent la même entité. Cette supposition trouve son fondement dans
 l'acharnement de Sieyès à assimiler les deux « notions » : il inaugure une
 tradition que le droit public français ne cesse de perpétuer depuis la
 Révolution. Pourtant, la lecture des débats du Tiers Etat sur cette
 question suggère une autre vision. En effet, la motion de Sieyès qui
 invite le Tiers Etat à se proclamer « Assemblée nationale » s'oppose à
 celle de Mirabeau qui propose la constitution du Tiers Etat en « Assem-
 blée des représentants du peuple ». Les députés sont invités à départager
 les deux motions. Que les deux entités n'aient pu, d'emblée, s'assimiler
 dans l'esprit des députés, cela pourrait se comprendre ; encore que les
 mois qui précèdent la convocation des Etats généraux aient connu
 nombre de publications qui œuvrent dans le sens de cette assimilation²,
 et que l'adversaire de Sieyès, Mirabeau, soit entièrement d'accord avec
 lui sur la nécessité de l'assimilation à plus ou moins long terme du
 peuple à la nation³. Mais il est surprenant que les deux motions aient
 pu s'opposer, précisément, dans le débat qui conduit à l'auto-procla-
 mation du Tiers Etat en Assemblée nationale. D'autant plus qu'au
 lendemain de la crise le combat pour l'assimilation reprend de plus belle
 jusqu'à la victoire de la nuit du 4 août⁴. La tension entre « peuple » et
 « nation », durant cette crise, est une note discordante dans l'ensemble
 des débats de la Révolution ; elle avait été remarquée, déjà à l'époque,
 comme un fait curieux par Etienne Dumont, le conseiller de Mirabeau⁵.

Le rapport entre les deux « notions » et leur efficacité respective dans
 l'évolution de la crise nous conduisent au cœur du problème de la
 définition de la nation et de son éventuelle dérive vers la pensée contrac-
 tualiste. Cette phase de la Révolution ne constitue-t-elle pas le moment
 historique de cette dérive alors que le Tiers Etat serait le lieu politique
 par excellence où l'on devrait en principe percevoir la recomposition de
 l'idée de nation à partir de l'axiomatique contractualiste ? Cette crise

1. Michelet est un des rares historiens qui décrivent longuement le débat dans son
Histoire de la Révolution française, mais il n'approfondit pas la question, il reprend à son
 compte l'analyse des acteurs du drame tout en portant un jugement sévère sur Mirabeau
 (Paris, R. Laffont, tome 1, p. 110 à 119). Jaurès consacre quelques pages à ce débat dans
l'Histoire socialiste de la Révolution française, où il défend les intentions de Mirabeau en
 réponse à Michelet (Paris, Les Editions sociales, tome 1, 1983, p. 339-351)

2. *Qu'est-ce que le Tiers Etat* en est l'exemple le plus connu.

3. Il assimile le peuple à la nation dans toutes les lettres à ses commettants. Voir,
 par exemple, la lettre à l'évêque de Langres, dans *Lettres du comte de Mirabeau à ses*
commettants, lettre n° VII, 28 et 29 mai 1789, p. 141.

4. « Tous les pouvoirs publics sans distinction sont une émanation de la volonté
 générale, tous viennent du peuple, c'est-à-dire de la nation. Ces deux termes doivent être
 synonymes », écrit Sieyès dans son projet de déclaration des droits présenté à l'Assemblée
 nationale, *Les Archives parlementaires (AP)*, Paris, P. Dupont, tome 8, 1^{re} série, 1875,
 p. 260. Souligné par nous.

5. « Le mot peuple, qui avait paru au premier moment synonyme du mot nation,
 fut représenté sous un autre point de vue » : Dumont (E.), *Souvenirs sur Mirabeau*, Paris,
 Gosselin, 1832, p. 76.

permet, en outre, une première évaluation du rôle joué par le jusnaturalisme moderne dans le transfert de la souveraineté du roi à l'Assemblée. Il n'est donc pas inutile de s'attarder sur le débat qui eut lieu aux Etats généraux durant les quelques semaines qui séparent le 5 mai et le 17 juin 1789.

L'IMPÉRIEUSE NÉCESSITÉ DE LA VÉRIFICATION COMMUNE DES MANDATS

Le Tiers Etat revendique la vérification commune des mandats et obtient gain de cause ; les principes qui fondent cette revendication sont longuement débattus au sein de cet ordre. Les discours qui sont prononcés aux communes soulèvent deux questions. Dans un premier temps, il s'agit de réfuter les principes invoqués par la noblesse : sur ce point, l'unanimité se fait aisément. Dans un deuxième temps, alors que les négociations menées avec la noblesse s'avèrent vaines, le Tiers Etat discute de la position politique qu'il doit prendre afin de résoudre la crise tout en restant fidèle « aux principes ».

L'accord étant acquis sur la nécessité absolue de la vérification commune des mandats, la discussion des députés du Tiers Etat porte principalement sur les dispositions à prendre afin d'amener le clergé et la noblesse à s'y soumettre. Les orateurs explorent diverses voies de conciliation possibles ; ils en profitent pour rappeler les principes qui réclament impérativement cette vérification.

Ces débats laissent transparaître des enjeux politiques fondamentaux et l'on y perçoit, dès le début, une corrélation entre la vérification des mandats, la formation de la représentation nationale et l'opinion par tête. Le Chapelier expose, dans son discours du 13 mai 1789, les raisons de cette corrélation : « L'esprit public étant le premier besoin de l'Assemblée nationale, et la délibération commune pouvant seule l'établir, ils (les députés des Communes) ne consentiront pas que, par des arrêtés particuliers des Chambres séparées, on porte atteinte au grand principe ; qu'un député n'est plus, après l'ouverture des Etats généraux, le député d'un ordre ou d'une province, mais qu'il est le représentant de la nation ; principe qui doit être accueilli avec enthousiasme par les députés des classes privilégiées, puisqu'il agrandit leur fonction »¹.

Ainsi, la délibération commune signifie que chaque député a cessé d'être le représentant d'une partie de la nation pour représenter toute la nation. Le débat sur la vérification des mandats pose d'emblée le problème du lien entre le collectif et ses composantes, le tout et ses parties. Si les députés doivent se réunir pour vérifier ensemble les mandats, c'est, dit Rabaut Saint-Etienne, que l'on ne peut pas déroger aux deux principes inaliénables de « l'opinion par tête » et de « l'indivisibilité des Etats généraux ». En effet, les premières interventions mettent

1. *AP*, tome 8, p. 36.

l'accent sur le lien nécessaire entre la vérification commune des mandats et le vote par tête. L'entrée de ce couple dans le débat permet de croire, à première vue, qu'en insistant sur la vérification commune le Tiers Etat cherche à imposer un nouveau principe politique qui se traduit, dans la pratique, par le vote par tête. C'est ce que semble suggérer Le Chapelier lorsqu'il conclut son discours, le 13 mai 1789 : « C'est dans cette réunion de tous les sentiments, de toutes les opinions que sont fixés sur les principes de la raison et de l'équité les droits de tous les citoyens »¹.

Est-ce là une référence aux idées politiques nouvelles et aux droits des hommes ? Cette allusion brève et furtive aux droits des citoyens intervient en fin de discours, non comme un argument fondateur mais comme une raison de plus. La remarque s'imposait d'autant plus que, pour défendre le vote par tête, la plupart des orateurs allèguent « le droit de la nation » et non les droits de l'homme. Selon Boissy d'Anglas, par exemple, le « bien de l'Etat », la « prospérité de la nation » et « l'affermissement de la liberté commune », donc nationale, sont les principes qui imposent aux Etats généraux le devoir de délibérer en commun et de voter par tête. L'objet principal de la réunion des Etats généraux consiste, avant tout, à mettre en place « l'édifice de la liberté publique »² ; il n'est pas encore question de la liberté individuelle.

Si la liberté de la nation dépend de la vérification commune, c'est que celle-ci signifie et consacre son indivisibilité. Et Mirabeau d'affirmer, quelques jours plus tard, le 19 mai 1789, que l'indivisibilité sur laquelle les Communes se fondent pour refuser la vérification séparée est « un droit imprescriptible de la nation »³.

Il faut encore noter que les débats au sein des Communes et les négociations entre les ordres ne laissent transparaître aucune filiation entre les droits de la nation et une quelconque philosophie politique. Ainsi, lorsque Rabaut Saint-Etienne prend la parole, le 15 mai, pour conseiller au Tiers Etat de rester ferme sur sa position, car il « ne peut s'en écarter sans perdre ses pouvoirs », il tient aussi, à l'égard des ordres privilégiés, des propos qui révèlent la nature des droits de la nation : « Elle (la fermeté) peut et doit s'allier avec les égards dus aux premiers citoyens de l'Etat, même lorsqu'ils se trompent, et avec les démarches conciliatoires propres à les ramener au but dont ils s'écartent »⁴.

La vérification en commun ne se fonde pas, en l'occurrence, sur la négation du privilège puisque Rabaut mentionne les nobles comme étant les premiers citoyens de l'Etat. On perçoit, à travers cette intervention, une certaine disjonction, essentielle semble-t-il, entre les droits de la nation et les droits des ordres. Il semblerait que l'on puisse s'occuper des droits de la nation sans être contraint de s'intéresser au problème des ordres. Chaque moment des délibérations des Communes montre qu'il ne s'agit pas de combattre l'institution des ordres au nom des droits

1. *Ibid.*
2. *Ibid.*, p. 39.
3. *Ibid.*, p. 42.
4. *Ibid.*, p. 40.

de la nation. Il révèle seulement que les droits de la nation et ceux des ordres ne se situent pas sur un même plan, qu'il est indispensable de protéger en priorité les droits de la nation, même s'il faut, pour cela, suspendre les droits des ordres. En fait, le Tiers Etat refuse de mettre la question à l'ordre du jour :

« Il leur (aux Messieurs de la Noblesse) a été déclaré plusieurs fois par MM. des Communes, qu'ils étoient uniquement chargés de conférer sur la vérification des pouvoirs : *que les raisons qui établissent la nécessité de faire cette vérification en commun sont décisives par elles-mêmes, et indépendamment de la forme d'opiner qui sera adoptée dans les Etats généraux* : puisque dans le cas même où l'on pourroit opiner par Ordre, il seroit également important à tous de connaître les pouvoirs de tous les députés de toutes les classes, qui, dans chaque Chambre, prétendroient avoir le droit d'empêcher l'effet des délibérations prises dans les autres »¹.

Les procès-verbaux des conférences de conciliation entre les députés des trois ordres, en présence d'un représentant de la royauté, ne laissent aucun doute sur la déconnection du statut des ordres et de la question de la vérification commune. Le Tiers Etat, en refusant deux fois la proposition qui consistait à mandater ses députés aux conférences conciliatoires, sur le principe du vote par tête, consacre l'autonomie du problème de la vérification commune par rapport à tout le débat politique qui s'inscrit au programme des Etats généraux².

Le vote par tête est lié, ici, à la question précise de la vérification en commun qui consacre l'indivisibilité de la nation. Les représentants du Tiers Etat aux conférences conciliatoires défendent la vérification commune comme un droit de la nation dont la violation interdit la formation de la représentation nationale. Au moment de la clôture des négociations, les commissaires du Tiers Etat plaident une dernière fois la cause de la vérification commune des pouvoirs, qui seule autorise l'établissement d'une assemblée représentative : « Aucune Chambre séparée ne pourrait être exclusivement revêtue du droit qui s'y trouve attaché vis-à-vis des membres qu'elle renferme car aucune Chambre ne peut disposer de l'autorité de la nation. Les faits opposés sont sans conséquence devant des principes si simples et si raisonnables. Les droits d'une nation ne peuvent pas être aliénés parce qu'elle a négligé d'en faire usage. Ces devoirs ne peuvent pas être anéantis parce qu'elle a négligé de les remplir »³.

On comprend mieux la disjonction entre les droits nationaux et les droits de chaque ordre. L'ensemble des principes qu'affirment et réaffirment les membres des Communes implique l'existence d'un moment collectif, national, premier et unitaire. L'unité primaire n'est pas une

1. *Procès-verbal des conférences sur la vérification des pouvoirs*, Paris, Baudouin, 1789, p. 9.

2. La première fois, c'est le 29 mai, voir *Le Moniteur universel*, Paris, Plon, tome 1, 1858, p. 47 (réimpression). La deuxième fois c'est le 1^{er} juin ; voir Mirabeau, dans *Lettres du comte de Mirabeau à ses commettans*, lettre n° VIII, 1791, p. 195.

3. Le commissaire des Communes, 6 juin 1789, *Procès-verbal des conférences sur la vérification des pouvoirs*, *op. cit.*, p. 77-78.

unité constituée, artificielle et par conséquent rationalisable et discutable : elle s'affirme comme un axiome. L'unité de la nation est une qualité qui lui est consubstantielle, d'où précisément son incontournable association avec l'indivisibilité : « l'Assemblée considérant qu'elle doit être une comme la nation est une ; que tous les députés ont un intérêt de droit de se reconnaître les uns les autres ; et que nul ne peut être réputé député s'il n'a fait vérifier ses pouvoirs par les autres députés en commun »¹.

En se greffant sur l'unité, l'indivisibilité ne signifie-t-elle pas l'irréductibilité du collectif à ses composantes ? « Aucune Chambre séparée ne pourrait être exclusivement revêtue du droit qui s'y trouve attaché vis-à-vis des membres qu'elle renferme car aucune Chambre ne peut disposer de l'autorité de la nation. » Les Chambres, les ordres, les corporations, il n'en est point question ; tous les membres des Communes ne sont pas unanimes quant au sort qu'il faut leur réserver. Ces institutions relèvent du reste de l'organisation du collectif et non pas de son être. On ne les discute pas parce que l'on se meut dans un moment pré-constitutionnel alors que les institutions sont l'affaire de la Constitution. Le collectif, la nation, s'affirme de toute évidence comme étant une donnée préconstitutionnelle ; l'affirmation de ses droits imprescriptibles suggère l'idée d'une entité naturelle. Sur ce point, tous sont d'accord.

Il est évident que l'unité et l'indivisibilité de la nation ne sont pas, dans ce cas, la conséquence du respect de l'individu et de ses droits bafoués par les privilèges ; s'il faut remédier à la séparation des ordres à l'heure de la vérification, c'est qu'elle est néfaste au collectif, à la nation : elle nie son unité. Mirabeau constate l'accord parfait de tous les « opinants » sur ce problème : « C'est la nécessité de prévenir toute opinion par Chambre, toute scission de l'Assemblée nationale, tout veto des ordres privilégiés »².

Le Tiers Etat décide de commencer seul la vérification commune lorsqu'il s'aperçoit que la noblesse a neutralisé la proposition du roi en l'amendant et qu'elle a réaffirmé la consubstantialité de la chose publique avec la structure des ordres. Ce qui revient à réduire la nation à une entité constituée, un artifice juridique. C'est en réagissant contre cet amendement que Sieyès intervient pour proposer la mise en demeure des deux autres ordres, sommés de rejoindre l'Assemblée générale sous peine d'être exclus de la représentation nationale. Motion adoptée après amendement, une fois le terme « sommation » remplacé par « invitation ». Pour justifier cette mise en demeure, Sieyès rappelle les principes qui suscitent le consensus parmi les députés. L'Assemblée ne peut devenir active sans « reconnaître préalablement ceux qui doivent la composer », et seule la réunion des représentants de la nation est autorisée à le faire. En refusant la conciliation, la noblesse annule toute la procédure conciliatoire et dispense les Communes de son examen. Le Tiers Etat refuse de faire perdre plus de temps à la nation ; il invite instamment

1. Rabaut de Saint-Etienne, 15 juin 1789, dans *AP*, tome 8, p. 113.

2. *AP*, tome 8, p. 124.

les ordres privilégiés à le rejoindre sous peine de commencer sans eux la vérification.

En outre, Sieyès accuse tous ceux qui refusent la vérification de sacrifier l'intérêt public à leurs intérêts particuliers. Et il n'est pas le seul : tous les orateurs des Communes reprochent à la noblesse de faire passer son intérêt particulier avant l'intérêt général. Mirabeau le fait sur un ton particulièrement virulent ; un tel délit, selon lui, introduit dans la « famille nationale » « l'égoïsme », « la bassesse » et « la division », et contribue par là même à sa corruption¹.

Or cette accusation s'inscrit dans la logique des principes sur lesquels tout le monde s'accorde, y compris la noblesse, unanimité que Sieyès s'empresse d'ailleurs de souligner. Car la noblesse ne cesse d'affirmer, à l'instar du Tiers Etat, l'antériorité et la supériorité de la volonté et de la liberté nationales sur sa propre constitution². Par ailleurs, le fait que les Etats généraux soient appelés à faire une constitution implique qu'ils se situent dans le moment premier, originel : moment national par excellence où prévaut la fiction d'une masse homogène. A cet instant précis, toute affirmation d'une identité distincte, fût-elle à l'intérieur du collectif, implique la coïncidence du collectif dans ce qu'il a d'essentiel avec une structure déterminée. Ce qui reviendrait à faire dépendre la cohésion originelle de la nation d'un principe structurant extérieur à celle-ci. Dans ce contexte, l'affirmation d'une identité autre que l'identité nationale ne peut être que suspecte et délictueuse. La noblesse est la première incriminée dans cette logique, elle ne sera pas la seule ni la dernière. Car il ne s'agit pas seulement d'elle ou de son statut, mais de tout statut social ou politique, qui doit s'effacer lorsqu'il est question du statut fondamental et essentiel de membre de l'être collectif : de la nation. Le roi, le clergé et même l'homme en tant qu'individu sont soumis à la même censure. Quoi de plus révélateur à cet égard que la rareté des allusions aux droits de l'homme pour une assemblée qui à peine un mois plus tard consacrerait politiquement les droits naturels de l'individu ? La motion amendée de Sieyès est adoptée par les Communes le 10 juin

1 Mirabeau, *ibid.*, p 110.

2. La noblesse, tout en soulignant le caractère constitutionnel de son institution, ne cesse d'asseoir un principe qui permet sa dissolution. Non seulement elle affirme ce principe, mais, qui plus est, elle en reconnaît le caractère axiomatique, la dimension matricielle. Les propositions de la noblesse faites aux commissions de conciliation sont à cet égard révélatrices. En effet, le baron de Harembure, commissaire de la noblesse aux commissions conciliatoires, reconnaît officiellement la supériorité des droits de la nation : « Nous avons des droits sacrés à défendre, mais la nation en a de plus saints encore à établir. Ce sont ceux-ci qui doivent nous occuper les premiers », 4 juin 1789, *ibid.*, p. 68. Le commissaire de la noblesse distingue ici les droits de la nation des droits de la noblesse, il affirme la supériorité et la primauté des premiers sur les seconds. La distinction des droits de la nation par rapport aux droits de la noblesse ne sert pas seulement à établir une hiérarchie des priorités, elle va bien plus loin ; elle affirme une disjonction essentielle entre les deux catégories de droits puisque Harembure affirme que les droits de la nation interpellent les membres de la noblesse non en tant que nobles mais comme sujets, à l'instar de tous les sujets du royaume de France, abstraction faite de leur appartenance sociale. Par là, se trouve confirmée l'égalité originelle qu'implique l'appartenance à la communauté nationale et cela indépendamment de l'individualisme moderne puisque par ailleurs le commissaire de la noblesse défend de toutes ses forces la distinction des ordres et le principe des privilèges.

La nation contre le peuple

1789 au soir¹. A partir de là, les Communes doivent déterminer leur propre statut, une fois terminée la vérification qu'elles viennent d'entreprendre. Et cela au cas où les ordres privilégiés ne répondraient pas à leur invitation.

LE DILEMME DES COMMUNES

La décision du Tiers Etat d'entreprendre seul la vérification commune lui pose immédiatement le problème de la qualité de l'Assemblée qui se formera au terme et du fait de cette vérification. Très tôt, deux tendances se distinguent au sein des Communes sur la solution de ce problème. L'une, avec comme chef de file Mirabeau et où l'on retrouve Rabaut Saint-Etienne et Malouet, préconise la constitution de cette Assemblée en « Assemblée du peuple », et l'autre, avec à sa tête l'abbé Sieyès, soutient que la qualité d'« Assemblée nationale » est la seule adéquate. Il existe entre ces deux tendances des propositions intermédiaires comme celle de Mounier qui est favorable à une Assemblée « du peuple ou de la majeure partie de la nation ».

Le débat qui oppose Sieyès à Mirabeau révèle, à l'image du débat précédent, l'accord parfait des protagonistes sur les principes et sur la définition des notions utilisées. Tous deux sont d'accord sur le fait que la vérification commune est un droit de la nation et non du peuple ; tous deux définissent le « peuple » comme étant une entité collective formée de 24 millions d'individus ; l'un et l'autre constatent que « peuple » et « nation » ne coïncident pas. Ils admettent aussi qu'à l'instant où ils débattent la souveraineté est un attribut de la nation mais que le peuple, en aucun cas, ne peut y prétendre.

La convergence de vue des deux députés sur ces principes n'est, à cet égard, que l'écho du consensus qui se fait aux Communes sur ces questions, et Mirabeau le rappelle longuement à l'Assemblée. Le compte rendu de ce débat permettra, nous l'espérons, de comprendre comment et pourquoi cette unanimité aboutit à des positions divergentes.

1. « Nous sommes chargés, par les députés des communes de France, de vous prévenir qu'ils ne peuvent différer davantage de satisfaire à l'obligation imposée à tous les représentants de la nation Il est temps assurément que ceux qui annoncent cette qualité se reconnaissent par une vérification commune de leurs pouvoirs, et commencent enfin à s'occuper de l'intérêt national, qui, seul, et à l'exclusion des intérêts particuliers, se présente comme le grand but auquel tous les députés doivent tendre d'un commun effort En conséquence, et dans la nécessité où sont les représentants de la nation de se mettre en activité, sans autre délai, les députés des communes vous prient de nouveau, Messieurs, et leur devoir leur prescrit de vous faire, tant individuellement que collectivement, une dernière invitation de venir dans la salle des Etats, pour assister, concourir et vous soumettre comme eux à la vérification commune des pouvoirs Nous sommes en même temps chargés de vous avertir que l'appel général de tous les baillages convoqués se fera dans une heure ; que, de suite, il sera procédé à la vérification, et donne défaut contre les non-comparants »

L'idée d'une éventuelle constitution des Communes en Assemblée nationale inquiète à tel point certains députés du Tiers Etat qu'ils entreprennent de la combattre avant même qu'elle ne soit mise à l'ordre du jour. Malouet est le premier à l'avoir explicitement combattue (le 8 juin). Son discours permet une première approche du rapport peuplement. On peut résumer sa thèse en ces termes : il faut se déclarer Assemblée du peuple et non Assemblée nationale, parce que cela évitera une rupture définitive entre les ordres et laissera libres les voies de conciliation. Malouet rappelle que les droits de la nation constituent les limites de la liberté des députés. Il n'est pas nécessaire, poursuit-il, de nous armer de l'autorité nationale pour déjouer le veto des deux autres ordres. La puissance de notre ordre, en tant que peuple (24 millions d'individus), est suffisamment dissuasive¹.

Trois jours plus tôt, la délibération sur la proposition de Necker concernant l'arbitrage du roi avait été pour Mirabeau l'occasion de défendre la souveraineté populaire et de proposer la constitution du Tiers Etat en Assemblée du peuple. Il avait rappelé aux Communes que la « volonté souveraine du peuple » est une volonté constituante, qu'elle pouvait abolir des chartes et en établir d'autres. Que poser l'arbitrage ultime du roi serait en quelque sorte lui reconnaître tous les pouvoirs. Dans ce discours, Mirabeau avait défini le peuple comme « 24 millions d'individus »². Cette première intervention sur la question laissait présager chez l'opinant la coïncidence du peuple et de la nation du fait de l'attribution de la souveraineté à la volonté du peuple, laquelle est déclarée être une volonté constituante. Pourtant, il faut se rappeler que Mirabeau entendait, par cette affirmation, s'opposer à l'arbitrage du roi et qu'il ne s'intéressait pas encore au statut de l'Assemblée. Ce n'est que le 15 juin qu'il met en garde contre l'appellation d'Assemblée nationale et propose aux Communes de se constituer en Assemblée des représentants du peuple. Il demande aux Communes ce qu'elles feraient du roi en se constituant en Assemblée nationale. L'excluerait-on, demande-t-il, de la représentation nationale en se passant de sa sanction ? Cela est contre tous les principes. Même si, en l'occurrence, les principes étaient saufs, la mécanique politique ne se ressentirait-elle pas d'un roi qui désapprouve ? Et, enfin, l'argument ultime de Mirabeau : êtes-vous sûrs que vos commettants, le peuple, vous approuvent³ ?

Une fois les dangers d'un tel acte mis en évidence, Mirabeau expose les avantages de sa proposition. Si nous nous proclamons Assemblée du peuple, dit-il, personne ne peut nous accuser d'usurper un titre dont nous ne sommes pas les seuls possesseurs. Certes, avoue-t-il, « il (le peuple) paraît peu de chose et ne permet rien du tout » ; mais lorsque vos principes seront connus et établis, alors le peuple deviendra une

1. Malouet. *AP*, tome 8, 8 juin, p. 79-81.

2. Mirabeau, 5 juin 1789, *ibid.*, p. 71

3. *Ibid.*, 15 juin, p. 110.

La nation contre le peuple

force majeure¹. Ces propos paraissent contredire la formule de « la volonté souveraine du peuple » utilisée par l'orateur le 5 juin. Pourtant, Mirabeau essaie de conjurer la contradiction dans son programme politique.

Voici les étapes successives du scénario politique qu'il soumet à l'attention des Communes, et qui est censé débloquer la situation. Dans un premier temps, les Communes se constituent en Assemblée des représentants du peuple français ; cette Assemblée déclarera ses principes (qui ne sont pas développés dans le discours) et les établira ; ce n'est que par suite et du fait de cette déclaration que l'Assemblée du peuple sera compétente car souveraine : elle entre dès lors en activité ; elle pourra du fait de la déclaration mettre hors la loi les ordres réfractaires, car les représentants du peuple « se mettent en état de concourir au vœu général de la nation pour la régénération du royaume ». C'est précisément ici que Sieyès soulignera la contradiction de Mirabeau. Si le peuple n'est encore rien, de quel droit et au nom de quoi pourra-t-il faire une déclaration et établir de nouveaux principes ?

L'usage du mot « peuple » au pluriel, « peuples de France », montre que l'unité et l'indivisibilité sont, même pour Mirabeau, consubstantielles à l'idée de nation et non à celle de peuple².

Mirabeau précise les rapports entre les ordres privilégiés et l'Assemblée du peuple : « Résolu qu'en se constituant en la forme et qualité d'Assemblée des représentants du peuple de France, l'Assemblée n'entend point mettre d'obstacles à la réunion si désirée des autres députés avec les représentants du peuple dans l'Assemblée nationale, qu'elle sera toujours prête à les recevoir aussitôt qu'ils témoigneront le désir de se joindre à eux dans l'unique qualité que leur assignent la raison et l'intérêt national, et de se faire légalement reconnaître en l'Assemblée nationale par la vérification de leurs pouvoirs »³. En somme, Mirabeau propose que le peuple se charge de régler les affaires de la nation en attendant que celle-ci soit représentée et puisse elle-même se charger de ses propres affaires. Pourtant, il reconnaît que la motion de Sieyès est plus conforme à la rigueur des principes ; il invoque, pour défendre la sienne, les circonstances. Le peuple est une dénomination plus adéquate, car non seulement il a l'avantage de la modération, mais, qui plus est, il est destiné, dans un avenir proche, à devenir le support principal de la souveraineté nationale :

« Qui peut nous le disputer ? qui peut crier à l'innovation, à ces prétentions exorbitantes, à la dangereuse ambition de notre Assemblée ? qui peut nous empêcher d'être ce que nous sommes ? Et, cependant, cette dénomination si peu alarmante, si peu prétentieuse, si indispensable, cette dénomination contient tout, renferme tout, répond à tout... Cette dénomination simple,

1 *Ibid.*, p. 111 et 113.

2 « 5^e - résolu que l'Assemblée des représentants du peuple de France s'occupera sans relâche et avec toute l'activité dont elle est capable, des moyens de seconder les grands et nobles desseins du Roi, et de remplir l'attente de ses peuples pour le bonheur du royaume ». 15 juin 1789, *ibid.*, p. 111-112

3 *Ibid.*, p. 112.

paisible, incontestable, deviendra tout avec le temps, elle est propre à notre naissance, elle le sera encore à notre maturité ; elle prendra les mêmes degrés de force que nous-mêmes ; et, si elle est aujourd'hui peu fastueuse, parce que les classes privilégiées ont avili le corps de la nation, qu'elle sera grande, imposante, majestueuse ! Elle sera tout, lorsque le peuple, relevé par nos efforts, aura pris le rang que l'éternelle nature des choses lui destine »¹.

Mirabeau prend la parole une dernière fois pour s'élever contre la dérision attachée au mot peuple dans « la langue absurde des préjugés »². Il rappelle que, par le mot « peuple », il entend la plus grande partie de la nation, et que, sous ce rapport, la dénomination sous laquelle il propose à l'Assemblée de se constituer est la seule propre, la seule qui, dans tous les temps, puisse lui convenir. Et, toujours fidèle à sa vision des choses, il défend le veto royal, du reste, si « peuple » est trop peu, il faut précisément que par cet acte même nous lui restituions sa dignité³. Mirabeau prétend que sa motion satisfait toutes les exigences, car, en refusant le veto des ordres privilégiés, elle permet au peuple et au roi associés d'exercer la souveraineté de la nation.

La contradiction flagrante de la motion de Mirabeau lui fut reprochée durant les débats : il cite lui-même les arguments selon lesquels cela « tendait à chamberer les Etats généraux, à autoriser la distinction des ordres »⁴. D'après lui, le refus du droit de veto pour les ordres privilégiés empêche cette distinction. Si l'on regarde de près, sa position semble éminemment pragmatique : on y décèle la griffe d'un tacticien politique habile. Il dit en substance aux Communes : si vous vous constituez en Assemblée nationale, vous effaroucherez le Roi, il s'alliera avec les ordres privilégiés et, à eux trois, ils ont un poids national plus important que le vôtre : le peuple. Alors que si vous vous déclarez les représentants du peuple, vous avez l'argument de votre majorité, le Roi sera sensible à votre action, il ne se sentira pas exclu et se rapprochera de vous : alors les deux ordres du clergé et de la noblesse seront isolés face à l'alliance du Roi avec le peuple, et l'opinion publique fera le reste. Il craint que l'appellation d'Assemblée nationale ne soit interprétée par la noblesse comme son exclusion du corps de la nation. Il voit dans cette situation un danger de guerre civile⁵. Par ailleurs, tout en refusant catégoriquement l'arbitrage royal sur cette question précise, il ne peut pas non plus envisager que le Tiers Etat agisse sans concertation avec la royauté. En accord avec Sieyès sur les principes à défendre et les fins auxquelles les Communes doivent parvenir, Mirabeau s'oppose à lui sur le choix des moyens et de la tactique. Ce jour-là, Rabaut Saint-Etienne apporte son soutien à Mirabeau. Il énonce d'abord, dans sa motion, le principe premier et fondamental, celui de l'unité et de l'indivisibilité de la nation qui doit impérativement se traduire dans l'unité et l'indivisibilité de

1. *Ibid.*, p. 113

2. Mirabeau, *ibid.*, p. 123

3. Mirabeau, *ibid.*, p. 126.

4. *Ibid.*, p. 125.

5. Dumont (Etienne). *Souvenirs sur Mirabeau et sur les deux premières Assemblées législatives*, Paris, Charles Gosselin, 1832, p. 73.

La nation contre le peuple

l'Assemblée qui la représente : d'où, précisément, la nécessité de la vérification commune. C'est en vertu de ce principe qu'il déclare la constitution du Tiers Etat en « Assemblée des représentants du peuple de France ». Il affirme aussi que toute vérification faite en dehors de l'Assemblée générale est nulle¹. Il est tout à fait clair que Rabaut, comme Mirabeau et tous les autres, propose cette dénomination afin de préserver l'unité nationale ; celle-ci est l'unique préoccupation du moment. Il s'agit de savoir si la solution envisagée satisfait cette exigence.

Mounier va tenter, le 16 juin, de concilier les deux tendances du Tiers Etat en proposant une solution moyenne ; il invite les Communes à se constituer en « Assemblée légitime des représentants de la majeure partie de la nation agissant en l'absence de la mineure partie »². Barnave soutient cette motion. Ce choix tient compte du reproche de Mirabeau qui craint que le peuple ne commette une usurpation en s'appropriant l'autorité de la nation entière ; il permet aussi à l'Assemblée d'entrer en activité, non comme Assemblée du peuple qui n'en a pas le droit, selon Sieyès, mais comme Assemblée nationale puisque le Tiers Etat y est déjà majoritaire. Mounier s'explique : « Vous vous constituerez Assemblée composée de la majorité en l'absence de la minorité. Depuis que les hommes délibèrent, ils doivent céder, obéir à la majorité, nonobstant les refus, les oppositions de la minorité : or, par le titre de cette constitution, vous auriez incontestablement le droit de tout faire, de tout décider puisque vous êtes la majorité ; et ce droit ne dérivera pas de celle M. l'abbé Sieyès »³.

L'observateur d'aujourd'hui qui étudie cette étape de la Révolution française éprouve quelque difficulté à reconstituer la logique de la polémique suscitée par la question de la dénomination de l'Assemblée. En effet, depuis cette époque, l'idéologie républicaine ne cesse d'assimiler le peuple à la nation. Il faut donc, pour saisir le sens profond de cette opposition, analyser le problème dans son propre contexte, abstraction faite de toutes les transformations que l'avenir proche ou lointain réserve aux notions politiques. Il faudrait, par exemple, garder en mémoire les principes sur lesquels Rabaut, Mounier ou Mirabeau se fondent pour développer leurs idées et défendre leurs motions ; une fois le cadre principal, tels qu'ils l'ont eux-mêmes déterminé, fixé, on peut tenter d'évaluer les courants en présence. Tout d'abord, et sans faire intervenir d'autres éléments que ceux qui sont fournis par le débat, on peut distinguer les diverses prises de position par rapport à leur cohérence interne. La cohérence ou l'incohérence d'une proposition constitue-t-elle

1. Rabaut Saint-Etienne, *AP*, tome 8, p. 113.

2 *Ibid.*, p. 113

3 Mounier, le 16 juin, *Le Moniteur universel*, tome 1, p. 79. Thouret avait pris, la veille, la défense de la motion de Mounier (représentants de la majeure partie de la nation agissant en l'absence de la mineure partie), il avait attaqué celle de Mirabeau, comme embrassant trop ou trop peu « Car, si, par le mot peuple, vous entendez ce que les Romains appelaient plebs, vous admettez dès lors la distinction des ordres ; si ce mot répond de *populus*, vous étendez trop loin le droit et l'intention des communes ». Puis il s'en était pris à la motion de Sieyès en l'accusant d'aboutir à une exclusion pure et simple des deux ordres privilégiés (*Le Moniteur universel*, tome 1, p. 76)

un facteur déterminant de sa réussite ou de son insuccès ? Pour revenir aux motions de Mounier, de Malouet, de Rabaut et de Mirabeau, leurs discours, de même que ceux des députés qui les soutiennent (Thouret), établissent unanimement un principe fondamental et inaliénable. Tous affirment que la défense de ce principe prime sur toute autre considération. Or ces interventions révèlent que ceux qui craignent la dénomination d'Assemblée nationale et ceux qui la préconisent sont parfaitement d'accord sur le principe à sauvegarder. Dès lors, il s'agit de voir si, logiquement, la dénomination d'Assemblée du peuple ou de la majeure partie de la nation est à même de concrétiser sur le plan institutionnel l'unité et l'indivisibilité de la volonté nationale que doivent interpréter les Etats généraux. C'est précisément sur ce point que toutes ces motions sont vulnérables. Faut-il rappeler qu'en insistant unanimement sur la vérification commune des mandats le Tiers Etat a affirmé, sans équivoque, la prééminence de l'unité nationale sur le politique : il n'y a ni député, ni représentant, ni représentation tant que la vérification commune, droit qui émane de l'unité nationale, n'a pas eu lieu. C'est elle qui est matrice, source de toute vie ou expression publique. Sans elle, c'est l'inertie totale, c'est le néant politique. Et lorsque Mirabeau, qui souscrit à cette vision des choses, suggère la constitution de l'Assemblée des représentants du peuple en attendant la constitution de l'Assemblée nationale, il dément, qu'il le veuille ou non, la qualité matricielle de la nation une. Il reconnaît l'antériorité du peuple, dans ce qui le distingue du clergé et de la noblesse, et par conséquent l'antériorité de ces deux ordres à l'existence de la nation, et relègue celle-ci à un niveau second de l'existence collective : il fait de la nation une entité constituée. La subtilité de la motion de Mounier ne la protège pas d'une objection semblable. Cette motion reconnaît l'existence de la minorité en dehors de la nation, puisque ses pouvoirs ne sont pas encore vérifiés. Elle consacre donc l'antériorité du couple minorité majorité par rapport à la représentation nationale ; la nation n'est plus que l'effet d'un principe, extérieur à elle, qui détermine la majorité et la minorité. Les motions proposées infirment le principe qu'elles ont pour objet de défendre et d'instituer : incohérence que leurs adversaires auront beau jeu de souligner.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Sieyès, qui s'oppose à la motion de Mirabeau, propose aux Communes l'appellation de « Assemblée des représentants connus et vérifiés de la nation » ; il laisse ainsi une porte ouverte au ralliement tardif des députés des deux ordres privilégiés. Dans son discours, une fois de plus, l'orateur identifie, sans les nier, les classes ou les ordres, à des structures secondaires, et insiste sur la nécessité de la vérification commune :

« Il est constant, par le résultat de la vérification des pouvoirs, que cette Assemblée est déjà composée des représentants envoyés directement par les quatre-vingt-seize centièmes au moins de la nation. Une telle masse de

La nation contre le peuple

députation ne saurait être inactive par l'absence des députés de quelques baillages, ou de quelques classes de citoyens... De plus, puisqu'il n'appartient qu'aux représentants vérifiés de concourir à former le vœu national, et que tous les représentants vérifiés sont dans cette Assemblée, il est encore indispensable de conclure qu'il lui appartient, et qu'il n'appartient qu'à elle d'interpréter la volonté générale de la nation »¹.

Legrand, député du Berry, intervient en faveur de la motion de Sieyès. Son discours est vivement applaudi ; il rappelle que les citoyens des trois ordres sont appelés à représenter la nation ; c'est leur corrélation qui constitue le siège de leur fonction représentative et non leur distinction². Il prouve cette assertion par l'idée généralement admise que les deux classes privilégiées ne sont pas la nation mais dans la nation puisque celle-ci est indivisible³.

Le raisonnement peut paraître obscur, voire absurde ; il est tout à fait cohérent si l'on se place dans le contexte juridico-politique du moment. Pour ce qui est du droit public, il faut rappeler que, dès l'ouverture des Etats généraux, la souveraineté de la nation est un acquis, une donnée indiscutable. Ainsi, pour pouvoir agir souverainement, il faut être l'interprète de la volonté nationale. Toujours dans le cadre de la tradition de droit public, notifiée et reconfirmée dans les lettres de convocation, ce sont les Etats généraux qui, dans leur ensemble et seulement dans leur ensemble, sont invités à former la volonté nationale.

La veille, Target et Bergasse s'étaient longuement exprimés contre la proposition de Mirabeau. Pour Target, le concept de « peuple » est inadéquat aux circonstances présentes : « Le mot peuple ne remplit pas notre idée. Signifie-t-il communes ? Alors ce n'est pas assez dire. Signifie-t-il la nation entière ? Ce serait trop dire. Choisissons donc le moyen qui, placé entre ces deux extrêmes, ne compromet ni nos droits ni nos principes. *Nous sommes les représentants connus de la nation, voilà ce que nous sommes ; et c'est avec cette qualité que nous sommes autorisés à discuter les droits de nos commettans* »⁴.

Il explique pourquoi le mot « peuple » ne permet pas de sortir de la crise. Il s'adresse aux députés du Tiers Etat et leur dit : ou bien par « peuple » vous entendez les Communes, 24 millions d'individus, et cela est « trop peu », insuffisant pour vous donner le droit d'agir ; ou alors, vous décrêtez que peuple et nation coïncident et, prévient-il, vous outre-passez vos droits : vous allez trop loin. Si vous vous constituez en Assemblée du peuple, vous avez le choix entre deux solutions ; ou bien, en tant que « peuple », vous restez une des composantes des Etats généraux et par là même, d'une part, vous vous interdisez l'usage de la souveraineté et, d'autre part, vous consacrez le caractère originel de la séparation et vous violez l'unité et l'indivisibilité de la nation que vous cherchez très précisément à sauvegarder. Ou alors, vous vous constituez

1 Sieyès, 15 juin, *AP*, tome 8, p. 109.

2. Legrand, 16 juin 1789, *AP*, tome 8, p. 122.

3. *Ibid*

4 *Ibid.*, p. 114. Souligné par nous.

en Assemblée du peuple et vous agissez en souverain : comme peuple vous usurpez un droit qui n'appartient qu'à la nation : « Signifie-t-il (peuple) la nation entière, ce serait trop dire ». La suite de ce discours établit encore le lien entre les divers droits. Target, comme Sieyès et les autres, reconnaît avec Mirabeau qu'en dernier ressort la majorité, le peuple, ou les 24 millions d'individus sont le support légitime de la souveraineté mais que c'est à la volonté nationale de déterminer les droits et les devoirs de tous et de chacun, y compris les futurs droits du peuple. On ne pourra rien faire tant que la volonté de la nation est dépourvue d'interprète : « Nous sommes les représentants connus de la nation, voilà ce que nous sommes ; et c'est avec cette qualité que nous sommes autorisés à discuter les droits de nos commettants ».

Bergasse insiste sur ce point : « D'après cette idée, il est donc impossible de supposer que vous puissiez adopter une forme et une dénomination qui tendent à faire croire que vous vous constituez en ordre »¹.

Le procureur du roi d'un baillage royal de Lorraine est un des derniers députés à intervenir contre la dénomination d'« Assemblée des représentants du peuple » : « Il suffit que le mot "peuple" prête à équivoque pour qu'on le rejette »².

Cela semble sous-entendre que le mot « nation », lui, ne prête pas à équivoque. Il y a mieux encore : ce sont les partisans de la motion de Sieyès qui soulignent le fait que, contrairement aux Athéniens ou aux Anglais, le peuple de France n'est pas souverain. Même s'il était appelé à le devenir dans un avenir proche, à l'instant précis de cette délibération il ne l'est pas, alors que la nation de toute évidence est déjà souveraine et quiconque interprète sa volonté dispose de cette souveraineté, d'où précisément la motion de Sieyès³.

Et dans la mesure où l'usage, fût-il injuste, n'identifie le peuple qu'à une partie de la nation, l'Assemblée du peuple ne pourra jamais être investie des prérogatives de celle-ci. Cela sous-entend aussi que Sieyès et ses amis veulent rester dans la légalité institutionnelle : que le Tiers Etat n'a pas le droit de déclarer la souveraineté du peuple. Il faut, par conséquent, mettre en usage, en les poussant au bout de leur logique, les ressorts qu'offre le droit public de la monarchie. C'est parce qu'il veut agir selon les principes déjà institués que Bergasse propose la dénomination d'Assemblée nationale, « la seule qui soit conséquente ».

« Ces réflexions exposées, il ne reste plus qu'à chercher la dénomination qui vous convient. Or, certainement, Messieurs, il vous est impossible d'en adopter une autre que celle que M. l'abbé Sieyès vous propose : il n'y a que celle-là qui soit conséquente, si je puis me servir de ce mot, à la manière dont vous avez agi jusqu'à présent ; il n'y a que celle-là qui maintienne dans toute son intégrité le droit national de la délibération par tête, auquel j'aime

1. *Ibid.*, p. 117.

2. 16 juin 1789, in *AP*, p. 121.

3 « Que la France est encore loin de ces peuples célèbres que M de Mirabeau avait cités ; que l'on disait le peuple athénien, le peuple anglais, mais que l'on n'avait jamais dit le peuple assyrien lorsqu'il obéissait à des satrapes ». Bouchot, le 16 juin 1789, dans *Le point du jour*, Paris, Cussac, tome 1, 1790, p. 396.

La nation contre le peuple

à croire que vous êtes maintenant attachés ; il n'y a que celle-là, enfin, qui annonce véritablement tout ce que vous êtes, tout ce que vous devez être. pour remplir la tâche importante qui vous est confiée. Députés de la nation pour organiser le système politique de la nation, votre Assemblée ne peut se constituer autrement qu'en Assemblée des représentants de la nation »¹.

Il prévient l'assemblée que dans des moments pareils ce ne sont pas les circonstances mais les principes qui doivent déterminer la décision des députés². Il soutient donc la proposition de Sieyès, en suggérant toutefois d'en retrancher les épithètes « connus » et « vérifiés » dont il ne voit pas l'utilité.

C'est alors au tour de Camus de défendre la proposition de Sieyès : s'occuper, en tant que représentants du peuple, de la question des impôts et des finances, c'est violer le serment, car le peuple n'est pas la nation, cette entité collective dont il s'agit d'assurer la liberté, la propriété et la sûreté. Camus est catégorique : comme peuple, les Communes n'ont aucun droit, elles ne sont rien, comme nation elles ont tous les droits³. Il ne faudra donc pas consentir d'impôt ou de subside tant que « la liberté, la propriété et la sûreté publique ne reposeront pas sur des bases immuables » ; une telle entreprise serait un acte d'inimitié envers la nation. Quel est le sens profond de cette menace ? Pourquoi le fait de s'occuper des impôts en tant qu'Assemblée du peuple (en tant que rien) constituerait-il une violation flagrante de la liberté nationale ? Est-ce le contenu de cette entreprise (le vote des subsides) ou le fait même de délibérer sur la question qui aliène la liberté de la nation ? En quoi consistent les bases immuables de la liberté, la propriété et la sûreté publique (nationale) ? Ces « bases immuables » consistent-elles en une Constitution ?

Les Communes elles-mêmes répondront à ces questions vingt-quatre heures plus tard, le 17 juin 1789. Elles déclareront « à l'unanimité des suffrages, consentir provisoirement, pour la nation, que les impôts et contributions, quoique illégalement établis et perçus, continuent d'être levés de la même manière qu'ils l'ont été précédemment, et ce, jusqu'au jour seulement de la première séparation de cette Assemblée, de quelque cause qu'elle puisse provenir ».

Il ne se sera rien passé entre la mise en garde de Camus et le vote des subsides, si ce n'est que les Communes seront constituées en Assem-

1. Bergasse, le 15 juin 1789, in *AP*, tome 8, p 117.

2. « D'après cette opinion, il ne nous a pas paru convenable de souffrir que ce principe fut altéré ou modifié, même par aucun système ayant pour objet la conciliation entre les ordres, quelques avantages néanmoins que de tels systèmes pussent produire, quelque respectables que fussent les motifs de ceux qui les proposaient, quelque louable que pût être le but auquel ils voulaient tendre », *ibid.*, p. 114.

3. Camus : « Quoi ! nous ne sommes rien encore (bien que tous s'accordent sur le fait que les communes représentent vingt quatre millions d'individus), et nous commencerions le bien que chacun de nous se vante de faire par consentir un impôt, par violer le serment de n'accorder aucun subside tant que la liberté, la propriété et la sûreté publique ne reposeront pas sur des bases immuables ! Nous ne sommes rien, et nous priverions la nation des ressources que la Providence lui préparait pour secouer le joug du despotisme ! Nous ne sommes rien, et nous lui ferions tout le mal que ses plus cruels ennemis, les vainqueurs les plus barbares, pourraient lui faire », 16 juin, in *AP*, tome 8, p 121

blée nationale. Mais cet acte unique aura établi « les bases immuables de la liberté, de la propriété et de la sûreté de la nation ». Après lui, l'Assemblée devenue nationale aura pu, dans la plus grande légitimité, voter les subsides. Le vote des subsides, en soi, ne constituait donc pas un acte de barbarie envers la nation : c'est la violation de l'unité et de l'indivisibilité et l'usurpation de la souveraineté de la nation par le peuple qui auraient été un acte de guerre à l'égard de la nation. A la gravité de l'enjeu s'accordait le ton de la mise en garde de Camus. Si le Tiers Etat s'était décidé à voter les subsides avant la constitution de l'Assemblée nationale, il aurait signifié et reconnu l'existence d'une certaine activité et d'une vie publiques antérieures et extérieures à la nation, puisqu'elles existaient en dehors de la volonté nationale : par là même, la nation se serait trouvée mise en cause dans sa qualité la plus essentielle, celle de matrice absolue.

En commentant la motion de Sieyès, Mirabeau demande ce qui peut bien empêcher les « représentants non connus et non vérifiés » de la nation d'agir comme les Communes et de prendre l'appellation qui leur plaît. Sieyès prend acte de la pertinence logique de cette objection, il reprend la parole et retranche de sa motion les épithètes, « connus » et « vérifiés » ; il faut se constituer en Assemblée nationale. Le lendemain, les Communes votent la motion de Sieyès à une écrasante majorité.

On le voit, la démarche des partisans de la motion de Sieyès consiste à analyser point par point les propositions de leurs adversaires en les confrontant à l'axiome de l'unité et de l'indivisibilité de la nation et de sa représentation. Ces analyses mettent en relief le lien conflictuel qui s'établit entre l'axiome commun et ces propositions, entre la fin et les moyens. Après quoi, il est facile de déclarer qu'elles sont dangereuses parce qu'elles menacent la liberté nationale, laquelle dépend avant tout de l'unité et de l'indivisibilité de la nation. Le raisonnement par lequel ils soutiennent leur propre motion est aussi simple qu'il est cohérent. On le trouve déjà, sous une forme achevée, dans l'intervention de Sieyès, le 10 juin, lorsqu'il invite les ordres privilégiés à rejoindre, sans autre délai, l'Assemblée commune. Pour qu'il y ait une représentation nationale, il faut la réunion des trois ordres, car, à l'image de la nation, sa représentation doit refléter son unité. Cette unité se cristallise exclusivement et impérativement dans et par la vérification commune et le vote par tête. Etant donné le consensus des Communes sur ces principes et sachant que c'est d'un commun accord que les deux tendances de cet ordre ont déclenché la procédure de vérification commune des mandats, il aurait été absurde, et Bergasse l'a rappelé aux Communes, qu'elle aboutisse à une autre dénomination que celle d'Assemblée nationale. Il faut aussi noter que même les épithètes « vérifiés » et « connus », qui, sur le plan logique, constituaient malgré tout une reconnaissance tacite de la représentativité des députés non vérifiés, ont dû être retranchées avant la ratification. Comme si le processus d'actualisation d'une proposition ne supportait aucune clause qui portât atteinte à sa cohérence, fût-elle de modération et de prudence.

L'ENJEU RÉEL DE LA VÉRIFICATION COMMUNE DES MANDATS

LA VÉRIFICATION COMMUNE DES MANDATS ET L'INDIVIDUALISME POLITIQUE

Notre analyse a eu pour objet la première étape du fait révolutionnaire, étape qui précède immédiatement celle qui vit l'irruption du jusnaturalisme moderne dans la sphère politique. L'analyse politique classique de la Révolution française insiste sur le rôle primordial de cette philosophie. Le premier effet de l'individualisme serait relatif à la nation. Si tant est qu'elle ne l'ait pas inventée, tout le monde s'accorde pour dire que cette philosophie s'est appropriée la notion de nation, l'a vidée de son contenu archaïque et l'a recomposée à partir d'individus égaux. En effet, la nouvelle légitimité, fondée sur les droits imprescriptibles de l'individu, aurait permis la dissolution des structures traditionnelles qui avaient caractérisé la morphologie de la vieille nation ; morphologie dont la séparation des ordres aux Etats généraux était l'expression politique par excellence. C'est dans cette recomposition qu'il faudrait chercher le secret de la formidable démonstration de force de la « nation » tout au long de la Révolution française.

Dans la mesure où, précisément, la vérification commune et la délibération par tête constituent l'issue du conflit dont on vient de rendre compte, et aussi dans la mesure où la délibération par tête implique automatiquement la négation des ordres, en admettant la pertinence de l'analyse politique classique, on devrait, en principe, pouvoir percevoir durant le débat l'action dissolvante de la référence individualiste à l'égard des ordres. On devrait, par exemple, voir des députés invoquer l'égalité naturelle entre les individus pour mettre en cause la légitimité des privilèges et défendre la vérification commune et le vote par tête. Or, nous l'avons vu, la référence jusnaturaliste est curieusement absente d'un débat qui devrait, en principe, constituer le moment par excellence de la recomposition de la notion de nation à partir d'individus libres et égaux. Ce silence est d'autant plus étonnant que, moins de deux mois plus tard, cette même Assemblée proclamera la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et que le grand gagnant de ce débat avait, dans ses écrits, détruit les fondements des ordres et des privilèges en se référant aux principes contractualistes¹.

Sieyès ne s'était pas contenté d'une tentative abstraite de l'expulsion des ordres du corps de la nation à partir de la légitimité contractualiste. Il avait procédé, de manière plus concrète, à une évaluation des mécanismes de représentation établis par la royauté lors de la convocation des Etats généraux et avait conclu que les Etats généraux ne pouvaient prétendre raisonnablement à une légitime représentativité². Le pragma-

1. Sieyès (E.), *Essai sur les privilèges*. Paris, PUF, 1982.

2. Sieyès (E.), « Délibérations à prendre dans les assemblées de baillage », dans *Collection des écrits d'Emmanuel Sieyès*. Paris, Cramer, s.d., p. 475-476.

tisme et la prudence politique l'empêchaient de préconiser la dissolution des Etats généraux et la convocation d'une nouvelle Assemblée respectueuse du droit de participation égale de tous les individus au pouvoir législatif. Tout en souhaitant l'abolition de ce système vicieux pour les prochains Etats généraux, Sieyès avait trouvé le moyen ingénieux de maintenir la délibération par ordre afin d'empêcher que la minorité ne légifère à la place de la majorité¹.

On le sait, les députés des Communes connaissent à cette époque les écrits de Sieyès qui lui avaient gagné un certain prestige parmi ses collègues². Pourtant, le débat sur la vérification commune ignore complètement la problématique contractualiste comme s'il se déroulait et se réglait sur un autre plan. Le petit nombre de références aux droits individuels, ici et là, dans le débat est révélateur à cet égard. Les discussions des constituants sur la Déclaration propulsent sur la scène politique toute la terminologie élaborée par la philosophie politique depuis la fin du 16^e siècle. « Individu », « état de nature », « association », « contrat social », « égalité naturelle », « liberté », etc. Ces termes envahissent le débat avec une telle insistance que l'on s'imagine difficilement que les mêmes hommes, trois semaines auparavant, en se référant aux mêmes idées, aient utilisé des formules si vagues et des références si voilées que le lecteur a du mal à identifier l'idée politique qu'elles contiennent.

Malouet, Mirabeau, et Bergasse ont, durant le débat, fait allusion aux droits individuels. Pour Malouet, la liberté de l'individu est la troisième question dont doivent s'occuper les Etats généraux une fois constitués. Dans son plan de travail, la liberté de l'individu arrive après les droits de la nation et ceux du trône. Elle est dans l'ordre du discours, postérieure à la constitution de l'Assemblée nationale et par conséquent sans effet dans le mécanisme qui permet cette constitution. Ceci est d'autant plus évident que Malouet compte parmi les députés qui étaient opposés à la constitution du Tiers Etat en Assemblée nationale et qu'il a même proposé aux Communes de garantir à la noblesse le maintien de certains de ses privilèges. Mirabeau invoque la défense des libertés individuelles, non pour y fonder le corps politique, ou en déduire une définition de la nation, mais seulement pour combattre la prérogative royale d'arbitrage entre les ordres : « Les lettres de cachet, la prohibition de la liberté de la presse, la violation des lettres confiées à la poste ; en un mot toutes les manières d'attenter aux libertés et aux propriétés individuelles seraient autant de prérogatives de la Couronne » (5 juin 1789).

En fait, c'est l'intervention de Bergasse qui est à cet égard la plus révélatrice. Tout d'abord, parce qu'elle s'intègre à un raisonnement qui tend d'une part à justifier la vérification commune et le vote par tête, et

1. *Ibid.*, p. 482.

2. Etienne Dumont en témoigne dans ses *Souvenirs sur Mirabeau*, Paris, C. Gosselin, 1832, p. 65. Ce témoignage est confirmé dans le *Journal d'Adrien Duquesnoy*, député du Tiers Etat de Bar-le-Duc, Paris, A. Picard, 1894, tome 1, p. 84

La nation contre le peuple

d'autre part à inciter les Communes à opter pour la dénomination de l'Assemblée nationale. Cette référence a d'autant plus de poids qu'elle est faite par un orateur qui soutient la motion qui est votée par l'Assemblée et détermine donc l'orientation de l'événement.

Son discours s'organise selon un plan spécifique : après avoir affirmé la nécessité de la vérification commune et du vote par tête, il s'adresse, d'une part, à la nation pour expliquer ce geste puis, respectivement, à la noblesse, au clergé et au roi pour leur expliquer que, par leur attitude, les Communes défendent aussi les intérêts ultimes des ordres privilégiés. C'est lorsqu'il interpelle le clergé que Bergasse se réfère à la liberté, à la raison et à l'égalité des hommes¹. En délibérant à part, affirme-t-il, le clergé s'écarte de cette égalité précieuse qui est le vœu commun de la politique et de la religion. Il va contre l'esprit même de son institution en s'isolant du peuple. Même là, Bergasse s'empresse d'établir une corrélation entre l'égalité et le bien commun : « Dans une occasion où il s'agit de faire le bien de tous, en se rapprochant de cette égalité précieuse, il y a une sorte de disconvenance à ce que les ministres de la religion délibèrent à part, comme si leur intérêt pouvait jamais être autre chose que l'intérêt commun »². Pour la nation, la noblesse et le prince, le raisonnement de Bergasse s'organise autour du thème de l'intérêt public. Il semble, en outre, que l'allusion à la liberté et à l'égalité des hommes ait eu pour seule fonction celle de rallier le clergé.

On peut le constater, la référence contractualiste est renvoyée à la marge du débat sur la vérification commune. Le grand principe qui a agi contre la vérification séparée et a finalement imposé la vérification commune et le vote par tête, c'est le principe de l'unité et de l'indivisibilité de la nation. Unité et indivisibilité qui sont déclarées être des droits imprescriptibles de la nation. Elles supposent l'existence d'un moment collectif unitaire, antérieure à l'existence des ordres. Placée dans une perspective contractualiste, cette référence principielle paraît contestable et contradictoire. L'unité et l'indivisibilité ne peuvent être considérées comme des droits imprescriptibles de la nation car, dans la mesure où la nation est elle-même une entité artificielle, relevant essentiellement d'une prescription — les clauses du contrat social —, elle ne peut avoir de droits imprescriptibles³. La consubstantialité des droits collectifs et des droits individuels réduit le collectif à un espace d'aménagement de droits individuels. Si la nation, telle qu'elle est invoquée par les Communes, était une entité recomposée à partir de l'idée moderne de l'individu, et si les Communes avaient obtenu gain de cause par ce nouveau contenu, alors on aurait dû, en bonne logique, aboutir non seulement à l'abolition des ordres, mais plus encore à une réélection de l'Assemblée due à la disproportion inadmissible, du point de vue contrac-

1. Le 15 juin 1789, dans *AP*, tome 8, p. 115-116.

2. *Ibid.*, p. 116.

3. On peut aussi alléguer un contrat immémorial ayant acquis par là même des droits imprescriptibles ; ce serait oublier que le moment étudié est précisément un moment de révision de contrat puisque l'Assemblée nationale est convoquée pour régénérer la nation et faire une Constitution.

tualiste, de la représentation : l'infime minorité de la nation disposant du même nombre de députés que son écrasante majorité. On le sait, ne serait-ce que par la diffusion des écrits de Sieyès, les députés étaient parfaitement conscients de cette anomalie, et pourtant elle ne transparait pas dans le débat. La difficulté matérielle et les risques politiques de la mise en cause de la légitimité des Etats généraux peuvent être allégués pour expliquer le silence des députés sur cette question. Sieyès lui-même avait abouti à cette conclusion : mais elle ne l'avait pas empêché de mettre en évidence l'inadéquation de l'organisation des Etats généraux et de la nouvelle légitimité politique.

LA VÉRIFICATION COMMUNE DES MANDATS : UN DÉFI AUX PRIVILÈGES

On peut aussi alléguer que l'analyse des débats ignore le contexte des luttes politiques où ils se déroulent et qu'il est inutile de suggérer une explication quasi métaphysique de l'opposition peuple-nation alors qu'elle est, tout simplement, le reflet du combat du Tiers Etat contre les privilèges. Sieyès avait expulsé symboliquement la noblesse du corps de la nation en se fondant sur les droits naturels des individus, et si l'on a préféré l'appellation d'Assemblée nationale, c'est parce que la notion de peuple se confond encore, dans l'esprit des contemporains, avec l'ordre du Tiers Etat et à travers lui avec le système des ordres que les Communes veulent détruire et dont la crise de la vérification constitue la première étape de destruction¹. Quant à l'absence de référence individualiste, objectera-t-on, il ne faut pas oublier le climat où se déroulent les débats et les négociations. Les députés des trois ordres se rencontrent et discutent en dehors de leurs Assemblées. Les membres des Communes s'entendent dire par les députés nobles que toute dérogation à leurs mandats impératifs sur la question de la vérification les obligerait à se retirer dans leurs terres en refusant de se soumettre. Alors, dans ce contexte, le Tiers Etat aurait choisi la prudence, pour ce qui est du discours, afin d'apaiser les tensions. Au lieu d'assister à la dissolution des privilèges par suite d'une consécration officielle des droits naturels de l'individu, on observerait, à travers la tactique des acteurs, une adhésion tacite au jusnaturalisme qui se manifeste dans leur insistance sur la vérification commune. La validité de cette hypothèse dépend de la dissolution, de facto, des ordres après la vérification commune des mandats.

Or les Communes n'avaient pas cessé d'affirmer, à quiconque voulait bien entendre, que la vérification commune n'impliquait pas automatiquement la dissolution des ordres. L'irréductibilité de l'être collectif à ses composantes exigeait, selon le Tiers Etat, la vérification commune. Les ordres ne sont donc pas automatiquement dissous ; ils sont suspendus

1. Pour réaliste qu'elle paraisse, cette explication ne résout pas le problème de l'opposition entre peuple et nation ; elle avoue, elle aussi, une certaine transcendance de la nation qui permet de détourner la difficulté posée par le peuple.

La nation contre le peuple

juste le temps que la représentation nationale prenne forme. Il ne s'agissait pas là d'une précaution oratoire censée apaiser les craintes des privilégiés, il s'agissait seulement de se conformer à la disjonction essentielle entre la sphère publique et l'ordre civil et à respecter l'antériorité et la supériorité de la première. Bergasse met en garde ses confrères : en se déclarant Assemblée du peuple, ils se situent dans l'ordre civil où l'usage est encore tout-puissant et où ils n'auront pas le droit d'agir d'une autre manière que celle qui leur est prescrite par l'usage. Ce n'est pas la première fois que les Communes assument la conséquence de la conception qu'elles défendent. Dès le 13 juin, elles avaient, de fait, prouvé que la vérification commune n'impliquait pas nécessairement et automatiquement la dissolution des ordres et elles avaient démontré qu'elles respecteraient, une fois la vérification commune faite, la distinction des ordres jusqu'à ce que la volonté nationale décide de leur sort. La séance du 13 juin offre un exemple révélateur de cette attitude. Ce jour-là, trois membres du clergé du Poitou viennent soumettre leurs pouvoirs à la vérification commune. Ils sont accueillis par des applaudissements et dans l'enthousiasme général : « Pendant l'appel (pour la vérification), M. le Garde-des-Sceaux ayant fait avertir M. Bailly que le roi le recevra avec deux députés, à une heure, on veut qu'un de ces curés soit choisi pour accompagner M. le Doyen chez le roi. M. Bailly, en s'empressant d'applaudir au zèle de ces ecclésiastiques, observe que l'adresse remise au roi étant seulement pour les Communes, un membre du clergé ne peut en aller demander la réponse. Cette réflexion est approuvée de tout le monde »¹.

Une fois leurs pouvoirs vérifiés, dans l'enceinte de l'Assemblée générale, les ordres se sont donc reconstitués. La vérification commune n'a fait que consacrer le principe suivant : chaque député est d'abord le représentant de la nation et après seulement le représentant de son ordre.

Si le jusnaturalisme avait infiltré la notion de nation, il l'aurait fait impérativement et nécessairement en détruisant les ordres de la nation puisque cette dernière résulterait de la volonté d'association d'individus libres et égaux.

Faut-il rappeler que l'abolition des privilèges et la dissolution des ordres n'auront lieu que le 4 août, immédiatement après l'acceptation par l'Assemblée du principe d'une Déclaration des droits précédant la Constitution. Le moment politique de la dissolution des ordres est le 4 août et non le 17 juin. D'ailleurs, Mirabeau et Sieyès avaient tous deux reconnu la nécessité d'une déclaration des droits comme la condition préalable à la dissolution des ordres.

Comment expliquer alors la conciliation de la délibération par tête et du maintien des ordres au sein de l'Assemblée nationale ? Le maintien provisoire des ordres peut être interprété comme une concession tactique, alors que l'introduction du vote par tête aurait constitué une première brèche dans l'édifice qui s'écroule le 4 août. Toutefois, si l'on tient compte de l'ensemble du débat et de quelques faits antérieurs, on voit

1. *Le Moniteur universel*, tome 1, p. 68.

s'ébaucher une autre explication. Tout d'abord, le vote par tête est systématiquement revendiqué comme un droit de la nation et non un droit de l'homme. Ensuite, c'est une thèse qui n'est pas le monopole du Tiers Etat puisque la royauté avait déjà préconisé la délibération commune pour tout ce qui a trait à l'intérêt public ou l'intérêt national. C'est en vertu de ce principe qu'elle avait doublé le nombre des députés du Tiers Etat. Elle n'avait pas pour autant préconisé la dissolution des ordres. Le roi, dont l'avis favorable a été déterminant dans cette délibération, ne peut pas être soupçonné de sympathie pour les droits de l'homme¹.

Le raisonnement du Tiers Etat sur la vérification s'intègre parfaitement dans ce cadre : la vérification et la formation de l'Assemblée nationale intéresse la nation entière car « les ordres ne sont pas la nation mais dans la nation »², il faut, par conséquent, délibérer en commun sur la validité des mandats.

LA VÉRIFICATION COMMUNE DES MANDATS CONTRE L'ABSOLUTISME ROYAL

Par ailleurs, le conflit peuple-nation peut être interprété comme une conséquence de la lutte des Communes contre l'absolutisme royal : et l'enjeu réel du débat sur la vérification serait la prérogative législative du roi. D'ailleurs, Mirabeau, en proposant la qualité d'Assemblée des représentants du peuple, avait explicitement défendu le veto royal alors que Sieyès, en se fondant sur les principes jusnaturalistes, avait réduit le roi à n'être plus que le chef de l'exécutif³. En votant sa motion, les Communes auraient approuvé sa position à cet égard. Il faut, pourtant, rappeler que la vérification des mandats est l'objet unique, déclaré et officiel de cette crise, et que dans un premier temps le roi se tient à l'écart et n'a à cet égard aucune prétention. Ce n'est qu'ultérieurement, et pour débloquer la situation, que la royauté intervient en proposant son arbitrage. La prérogative royale apparaît, dans le débat, comme une question subsidiaire. Une fois encore, la discussion sur la sanction royale permet de constater que le débat se déroule sur deux niveaux et que le problème de la vérification et celui de la sanction royale ne se situent pas sur le même plan. Cette dualité apparaît déjà dans le discours et les positions de Mirabeau. Il est, en effet, un partisan du veto royal : la volonté nationale est, selon lui, composée du « roi et de 24 millions d'individus »⁴. Paradoxalement, il est aussi le premier à s'insurger contre

1 A. Aulard précise que le doublement du tiers s'est fait officiellement en prévision du vote par tête. Et Louis XVI en adopte solennellement et publiquement « les vues et les principes », *Etudes et leçons sur la Révolution française*, leçon n° 2, Paris, Alcan, 1893, p. 42 et 46.

2 Legrand, le 16 juin 1789, dans *Le point du jour*, op. cit., p. 394.

3 Sieyès (E.), « Vues sur les moyens d'exécution dont les représentants de la France pourront disposer en 1789 », dans *Collection des écrits d'Emmanuel Sieyès*, op. cit., p. 97.

4 Mirabeau, le 15 juin 1789, dans *Le Moniteur universel*, tome 1, p. 71

La nation contre le peuple

l'arbitrage royal pour le règlement du conflit¹ : l'arbitrage étant la seule voix d'intervention de la royauté qui n'est pas directement impliquée dans la crise. C'est encore Mirabeau qui, le premier, s'élèvera contre le veto royal du 23 juin 1789².

La pensée de Sieyès est beaucoup plus rigoureuse et systématique que celle de Mirabeau. Il est catégoriquement opposé à toute intervention du roi dans le pouvoir législatif puisque le roi n'est pas élu. Toutefois, le fait que les Communes aient voté la motion de Sieyès, pour ce qui est de la qualité de l'Assemblée, n'a pas entraîné l'exclusion du roi du pouvoir législatif. A l'instant même où le Tiers Etat se constitue en Assemblée nationale, il récupère le roi avec son statut de co-législateur, tel qu'il avait été déterminé par la royauté dans les textes relatifs à la convocation des Etats généraux et dans les discours émanant de la royauté lors de l'ouverture de ces mêmes Etats³. Cette première récupération et, plus tard, le vote du veto suspensif, malgré l'opposition de Sieyès, prouvent que l'ascendant de ce dernier sur l'Assemblée est très relatif et que sa position sur le rapport du roi au pouvoir législatif sera rejetée.

Les contradictions de Mirabeau, pas plus que la cohérence intellectuelle de Sieyès ne peuvent expliquer la première crise de la Révolution française si l'on persiste à vouloir établir une corrélation entre la constitution du Tiers Etat en Assemblée nationale et l'exclusion du roi du pouvoir législatif. Ceci d'autant plus que les députés favorables à la motion de Sieyès avaient insisté sur l'absence de corrélation entre la question de la vérification commune et celle des prérogatives de la royauté. Camus interroge Mirabeau et Malouet sur l'efficacité du veto royal dans ce cas précis : « Son veto peut-il empêcher que le fait que nous énoncerons, que la vérité que nous publierons ne soit toujours une et toujours immuable ? Son veto peut-il empêcher que nous soyons ce que nous sommes et ce que nous devons être ? La sanction royale ne peut changer l'ordre des choses, altérer leur nature. Nous sommes les représentants vérifiés de la nation ; le Roi ne peut faire que nous ne le soyons pas : il peut nous forcer à ne point exercer les droits que nous donne ce titre ; mais ce titre, il ne peut nous l'enlever »⁴.

Le veto royal comme la distinction des ordres se trouvent neutralisés par le principe de la différence de niveau entre le national et le politique. Camus ne nie pas le veto, il ne le confirme pas non plus, il constate seulement son inefficacité dans l'état actuel des choses : « la sanction royale ne peut changer l'ordre des choses, altérer leur nature ». Parce que l'ordre des choses, en l'occurrence, n'est pas celui des choses consti-

1. Mirabeau, 5 juin, *AP*, tome 8, p. 71

2. Mirabeau, 23 juin, *Le Moniteur universel*, tome 1, p. 95.

3. Louis XVI. « L'espérance que j'ai conçue de voir tous les ordres, réunis de sentiments, concourir avec moi au bien général de l'Etat », 5 mai 1789 (*AP*, tome 8, p. 1) Necker : « Lorsque de concert avec votre auguste souverain, vous aurez posé les bases premières du bonheur et de la prospérité de la France » (*ibid.*, p. 23) ; « L'Assemblée nationale s'empresse de déclarer qu'aussitôt qu'elle aura de concert avec sa majesté fixé les principes de la régénération nationale », 17 juin, *Le Moniteur universel*, tome 1, p. 87

4. Camus, 16 juin 1789, *AP*, tome 8, p. 121.

tuées, la sanction royale est une institution, l'unité et l'indivisibilité de la nation sont des données naturelles qui ne dépendent pas de cette sanction. Invoquer cette sanction n'a pas de sens dans ce cas précis. L'ensemble du débat permet de constater que les Communes répugnent à admettre quelque principe ou règle qui impliquerait l'existence et la légitimité d'une quelconque structure ou hiérarchie au sein de la représentation nationale. Toute leur lutte consiste à préserver une certaine compacité et homogénéité pour le corps qui est appelé à interpréter la volonté de la nation. Bergasse souligne l'incompatibilité entre la division en ordres et le moment de la régénération de la nation qui est un moment où elle doit apparaître dans sa nudité originelle. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, Mirabeau est entièrement d'accord avec Bergasse sur ce point. L'arbitrage royal sur la question de la vérification est un piège, écrit-il à ses commettants. L'unité est l'état naturel et essentiel de l'Assemblée nationale. Il faut commencer par se réunir pour pouvoir décider ensuite si l'on se séparera ou non. C'est dans cette seconde phase seulement que le roi aura son mot à dire¹.

LA VÉRIFICATION COMMUNE DES MANDATS : UNE FIN EN SOI

Il serait difficile de nier que le débat de la vérification se situe à un niveau autre que celui où se déroulera la discussion sur la Constitution. L'objet de cette crise est donc autonome et il ne faudrait pas y voir une quelconque anticipation des luttes politiques ultérieures. L'unité et l'indivisibilité de la nation s'affirment et se revendiquent comme une réalité extra-constitutionnelle et supra-politique. En outre, les délibérations mettent à jour un lien nécessaire entre la vérification commune des mandats et l'exclusion de la notion de « peuple » au profit de celle de « nation » dans l'appellation de l'Assemblée. La clef du mystère réside, sans doute, dans la corrélation qui s'établit avec force entre la vérification et l'unité et l'indivisibilité de la nation. Il faut donc s'interroger sur cette corrélation. Pour ce faire, on doit, avant tout, soumettre l'institution de la vérification, elle-même, à un examen approfondi. La longévité de cette institution dans les régimes nationalistes parlementaires l'a fait considérer, sans doute, comme faisant partie de l'environnement naturel de ces systèmes². Les publicistes ne s'y sont intéressés que brièvement. Pour Duguit, le Parlement, en vérifiant les mandats, exerce une fonction juridictionnelle³ qui est censée remédier aux éventuelles irrégularités commises lors de la désignation de tel ou tel député. Il s'agirait en somme d'une fonction analogue à celle que remplit, à l'heure actuelle,

1. Mirabeau, *Lettres du comte de Mirabeau à ses commettants*, lettre n° II. 1791, p. XXVI.

2. Il faut attendre 1958, en France, pour voir le transfert de cette compétence du Parlement au Conseil constitutionnel (Art. 59c)

3. Duguit (L.), *Manuel de droit constitutionnel*, Paris, A. Fontemoing, 1907, p. 840.

La nation contre le peuple

en France, le Conseil constitutionnel. Carré de Malberg, en revanche, est plus nuancé ; il convient que les actes de vérification ne sont pas, à proprement parler, des actes juridictionnels¹ mais il rejette également le point de vue de E. Pierre qui affirme : « La Chambre, statuant en matière de vérification de pouvoirs, n'est liée, ni par le texte des lois, ni par les décisions du suffrage universel : elle est souveraine, d'une souveraineté absolue et sans réserve »².

Pourtant, aucun des juristes cités n'avait en vue l'épisode historique dont nous venons de rendre compte. Or, n'est-ce pas justement, dans l'histoire constitutionnelle française, un moment unique où la vérification se révèle à l'observation dans toute son importance ? Cette crise permet de constater, malgré les affirmations des deux maîtres du droit public français, que la vérification ne se réduit en aucun cas à une fonction juridictionnelle³. Elle a une fonction éminemment politique. C'est un rite générateur de droit, le droit de représenter la nation : « Mais puisqu'il n'est pas possible de se former en Assemblée active sans reconnaître au préalable ceux qui ont droit de la composer, c'est-à-dire ceux qui ont qualité pour voter comme représentants de la nation, les mêmes députés des Communes croient devoir faire une dernière tentative auprès de MM. du clergé et de la noblesse, qui annoncent la même qualité, et qui néanmoins ont refusé jusqu'à présent de se faire reconnaître ! »⁴.

Transposé dans une perspective jusnaturaliste, cet axiome, qui est au cœur de la crise, s'avère antinomique. Car, selon cette philosophie, le droit de représenter résulte du fait même de l'élection : c'est une conséquence de l'autonomie de chaque individu, autonomie qu'il tient de la nature. A partir du moment où tous sont d'accord sur les modalités de l'élection et que l'élection est régulière, le député jouit d'emblée de sa qualité de représentant ; cette qualité s'actualise par l'élection. Aucune autorité, fût-elle la Chambre elle-même, n'a le droit de leur refuser la qualité de représentant. En refusant ce statut à tous les députés sans exception, et ce dès le 6 mai, avant la vérification commune, le Tiers Etat institue la vérification comme véritable matrice de la représentation nationale et réduit l'élection à une procédure technique, supposée fournir

1 Carré de Malberg (R.), *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Paris, Editions du CNRS, tome 1, 1985, p. 788.

2 Pierre (E.), *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, cité par R. Carré de Malberg, *ibid.*, p. 789.

3 L'acceptation des députés de Saint-Domingue est à cet égard révélateur : « Sur la seconde question, il annonce que le comité a jugé les pouvoirs suffisants, et que la nomination des députés est valable quoique le règlement de convocation n'ait pas été strictement observé », *Le Moniteur universel*, tome 1, p. 104. On peut encore citer un autre cas où l'Assemblée valide un pouvoir issu d'une procédure irrégulière, eu égard au règlement du 24 janvier : « M. Vaillant (porte-parole du 14^e bureau de vérification), reprenant son rapport, a dit que l'élection des Députés de la ville de Paris avoit été présidée par un des Membres de l'Assemblée des Electeurs, et non par le Lieutenant-Civil au Châtelet de Paris, quoiqu'appelé par le Règlement, ce que le Bureau n'avait pas regardé comme une irrégularité. Il a ajouté qu'il y avoit une protestation de huit personnes contre la députation de M. l'abbé Sieyès, attendu sa qualité d'ecclésiastique ; mais que cette protestation avoit paru sans fondement : l'Assemblée a approuvé l'avis du Bureau », dans *Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, Paris, Baudouin, tome 1, 1789, p. 70.

4. E. Sieyès, dans *AP*, tome 8, p. 85

un support matériel à l'acte fondateur de cette représentation : « L'avis qui l'emporte est qu'attendu que les pouvoirs ne sont pas vérifiés, les députés ne doivent encore se regarder que comme une agrégation d'individus présentés pour les Etats généraux, individus qui peuvent conférer amicalement, mais qui n'ont encore aucun caractère pour agir. Par respect pour ce principe, l'assemblée refuse d'ouvrir des lettres adressées au Tiers Etat »¹. Les Communes sont conscientes de ce fait ; et l'élection est si peu efficace comme légitimité politique que les membres du Tiers Etat ne l'invoquent même pas lorsqu'ils définissent leur propre statut avant la vérification : « Les Communes déclarent qu'elles ne sont encore rien, qu'elles ne forment point un ordre, mais une simple assemblée de citoyens ; réunis par une autorité légitime pour attendre d'autres citoyens »². Cette autorité est, précisément, la royauté. Avant la vérification, les députés, tant collectivement qu'individuellement, sont des représentants pressentis de la nation, ils ne le sont que virtuellement. Le passage de cette virtualité à l'acte se fait précisément par ce rituel.

Cette attitude dément catégoriquement l'hypothèse qui fait de la représentation nationale une émanation des volontés individuelles. Il ne faut pas s'étonner, dès lors, que le titre de l'« Assemblée des représentants du peuple » ait été rejeté comme une atteinte au droit de la nation. La souveraineté qui est son apanage exclusif ne peut être transférée à l'Assemblée que « d'en haut », pour ainsi dire ; et la vérification vient, très précisément, cristalliser et consacrer l'idée d'un être collectif unitaire et transcendant³. Faire agir souverainement une « Assemblée des représentants du peuple », de 24 millions d'individus, serait reconnaître la prééminence de l'élection sur la vérification comme source de représentation. La souveraineté, dans ce cas, émanerait « d'en bas », c'est-à-dire d'une multitude d'individus repérables à tout moment. De ce fait, l'être collectif, la nation, se réduirait à une fiction juridique ou une catégorie d'entendement. C'est bien ce que veulent éviter les députés, et Bergasse ne laisse aucun doute sur ce point : « Vous rejetterez donc la dénomination d'Assemblée des communes ou même de représentants du peuple qu'on vous a proposée, quoique ce soient les communes qui vous aient députés, quoique vous vous honoriez de représenter le peuple ! Vous sentirez, qu'en adoptant des dénominations de ce genre, des dénominations qui, dans l'usage, ne sont affectées qu'à une partie de la nation, quelque nombreuse qu'elle soit, et non pas à la nation tout entière, vous avez l'air de consentir à une diversion qui vous afflige ! Vous ôtez même à vos délibérations le grand caractère qu'elles doivent avoir »⁴.

1. *Le Moniteur universel*, tome 1, p. 27

2. *Ibid.*, p. 30, le 11 mai 1789.

3. La Législative et la Convention useront de cette prérogative pour valider des mandats résultant d'une violation flagrante des formes et des lois électorales. Et comme pour éviter tout malentendu sur la fonction de la vérification, la Convention lui consacra un article dans le préambule de la loi du 22 floréal de l'an IV le corps législatif se doit « à lui-même et à la République de déclarer à la Nation quels sont les choix à l'égard desquels ses mandataires constitués en assemblées électorales ont opéré en sens contraire du mandat qu'elle leur avait confié » Voir Prélot (M.), Boulois (J.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 1975, p. 348.

4. Le 15 juin 1789, *AP*, tome 8, p. 117.

La nation contre le peuple

La vérification commune des pouvoirs acquiert, dans ce contexte, toute l'importance d'un rituel inaugural qui n'a d'autre fonction que celle de symboliser et signifier le statut de l'être collectif : identité ultime et première, irréductible à ses composantes et matrice de l'ordre civil. C'est aussi parce qu'il s'agit, par la vérification commune, de consacrer et de célébrer la qualité génitrice de la nation, source de tout droit et de tout statut, que toute référence jusnaturaliste est absente de ce débat. C'est parce que l'unité et l'indivisibilité de la nation s'avèrent indépendantes de tout principe extérieur à elle-même, comme, par exemple, les principes contractualistes, que le Tiers Etat ne cesse de rappeler aux privilégiés que la vérification commune est nécessaire par elle-même et ne préjuge en rien du mode de délibération que les Etats généraux adopteront par la suite¹. Les communes prouvent leur sincérité en respectant l'identité des ordres au sein de l'Assemblée générale et par suite de la vérification commune.

La première crise de la Révolution semble, donc, acquérir une grande importance quant aux rapports entre le principe de la souveraineté nationale et les droits naturels de l'individu. Le fait même que, dans l'ordre chronologique des événements, le problème de la nation surgisse avant que le statut de l'individu ne soit déterminé, est révélateur à cet égard. Historiquement et symboliquement, l'être collectif fait irruption avant l'individu, dans sa qualité de matrice absolue. La nation, son unité, son indivisibilité et sa souveraineté constituent déjà, indépendamment du débat politique, une légitimité acquise et un fait accompli à l'heure où l'on commencera à débattre de l'individu.

D'entrée de jeu, donc, on peut distinguer deux niveaux dans le débat révolutionnaire, y percevoir la coexistence de deux sphères, et même y saisir leur hiérarchie. L'ordre civil, le lieu de l'organisation et des structures, est mis sous la tutelle de l'indéfinissable ordre public, le lieu de la nation une et indivisible. L'autonomie existentielle de la nation va de pair avec une certaine dépendance organique par rapport à son système politique. Cette dépendance se manifeste dans la nature de la prérogative de la nation : elle peut réformer son système politique, le changer ou le suspendre pour un temps limité ; mais elle ne peut pas le nier. Car elle se matérialise dans et par son organisation politique.

Les révolutionnaires auront la responsabilité, dramatique, de gérer cette dualité. Il est surprenant de voir tout au long de la Révolution un législateur qui pose le droit et y déroge sans ambage. La manière avec laquelle ces hommes issus des Lumières vivent et assument leur incohérence est, pour le moins, troublante. Associer cette incohérence à l'existence de deux niveaux et de leur lien paradoxal, magistralement mis en scène lors de la première étape de la Révolution, permettrait, peut-être, une meilleure compréhension de ce phénomène.

1. *Procès-verbal des conférences sur la vérification des pouvoirs*, op. cit., p 9 et 21.

RÉSUMÉ DE L'ARTICLE/ABSTRACT

LA NATION CONTRE LE PEUPLE. LE DÉBAT SUR LA VÉRIFICATION COMMUNE DES MANDATS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

LADAN BOROUMAND

La dénomination de l'Assemblée issue de la vérification commune des mandats divise la Chambre des communes aux États généraux durant les mois de mai et juin 1789. Le Tiers Etat hésite entre « l'Assemblée des représentants du peuple » (motion de Mirabeau) et « l'Assemblée nationale » (motion de Sieyès). Si l'acception du concept de « peuple » dans l'opinion de l'époque pourrait expliquer l'hésitation du Tiers Etat, il est plus surprenant en revanche que « nation » et « peuple » s'affrontent dans un duel parlementaire. Ce débat est l'occasion d'une mise au point politique primordiale sur la définition et le statut de chaque concept ainsi que sur le lien paradoxal qui s'établit entre « peuple » et « nation ». La vérification commune des mandats y apparaît comme un rituel inaugural dont la fonction symbolique est autrement plus importante pour le système représentatif naissant que la fonction juridictionnelle.

THE NATION VERSUS THE PEOPLE. THE DEBATE ON THE JOINT VERIFICATION OF MANDATES TO THE ESTATES GENERAL (1789)

LADAN BOROUMAND

The naming of the Assembly to come out of the joint verification of mandates divided the House of Commons during the Estates General session in May and June, 1789. The Third Estate hesitated between « Assembly of Representatives of the People » (Mirabeau's motion) and « National Assembly » (Sieyès' motion). While the meaning of the concept of « people » in the opinion of that time may explain the Third Estate's hesitation, it is more surprising that « nation » and « people » should clash in a parliamentary duel. The debate led to an essential political clarification of the definition and status of each of the two concepts as well as on the paradoxical relation between « people » and « nation ». The joint verification of mandates appeared as an inaugural ritual whose symbolic function was much more important than its judicial function for the fledgling representative system.